

**Stewart Bell Appellant;**

and

**The Attorney General for the Province of Prince Edward Island Respondent;**

and

**The Attorneys General for the Provinces of Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Quebec and Saskatchewan Intervenants.**

1973: May 28; 1973: November 5.

Present: Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF PRINCE EDWARD ISLAND IN BANCO

*Statutes—Reference to Criminal Code sections—Renumbering in consolidation—Highway Traffic Act, 1964 (P.E.I.)—Interpretation Act, R.S.P.E.I. 1951, c. 1, s. 32(b)—Act respecting the Revised Statutes of Canada, 1964-65 (Can.), c. 48, s. 10.*

The appellant was convicted under s. 236 of the *Criminal Code*. The magistrate sentenced him to a fine of \$100 or 30 days and made no order prohibiting him from driving a motor vehicle. However, his driver's licence was suspended pursuant to s. 247(1) of the *Highway Traffic Act*, 1964, (P.E.I.), s. 247(1). Subsequent to that enactment, the Revised Statutes of Canada, 1970, were proclaimed in force as of August 1, 1972 and s. 222 of the former *Criminal Code* became s. 236 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 but no change was made in the wording of the said *Highway Traffic Act*. Appellant instituted action claiming that s. 247 of the said *Highway Traffic Act* does not apply to convictions under s. 236 of the *Criminal Code*, that it is *ultra vires* and that his driving privileges were not suspended as a result of his conviction. The action was dismissed by the Prince Edward Island Supreme Court, sitting *in banc* and appeal taken to this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

**Stewart Bell Appellant;**

et

**Le Procureur général de la province de l'Île-du-Prince-Édouard Intimé;**

et

**Les Procureurs généraux des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Québec et de la Saskatchewan Intervenants.**

1973: le 28 mai; 1973: le 5 novembre.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÈME DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD EN BANC PLÉNIER

*Statuts—Renvoi à des articles du Code criminel—Numérotage modifié dans la révision—The Highway Traffic Act, 1964 (P.E.I.)—Conséquence de la modification dans le numérotage des articles du Code criminel—Interpretation Act, R.S.P.E.I. 1951, c. 1, art. 32(b)—Loi concernant les statuts revisés du Canada, 1964-65 (Can.), c. 48, art. 10.*

L'appelant a été déclaré coupable en vertu de l'art. 236 du *Code criminel*. Le magistrat l'a condamné à une amende de \$100 ou 30 jours d'emprisonnement et n'a pas rendu d'ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule automobile. Cependant, son permis de conduire a été suspendu en vertu du paragraphe (1) de l'art. 247 du *Highway Traffic Act*, 1964 (P.E.I.), art. 247(1). Postérieurement à l'adoption de cette disposition, les Statuts revisés du Canada (1970) furent proclamés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 1972 et l'art. 222 de l'ancien *Code criminel* devint l'art. 236 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, mais aucune modification ne fut apportée au texte du *Highway Traffic Act*. L'appelant a intenté une action, prétendant que l'art. 247 dudit *Highway Traffic Act* ne s'applique pas aux déclarations de culpabilité prononcées en vertu de l'art. 236 du *Code criminel*, que cet article est *ultra vires* et que son droit de conduire n'a pas été suspendu par suite de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. L'action a été rejetée par la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard en banc plénier et un pourvoi a été interjeté à cette Cour.

*Arrêt:* Le pourvoi doit être rejeté.

*Per Abbott, Martland, Ritchie, Pigeon and Dickson JJ.:* For the reasons stated in *Ross v. Registrar of Motor Vehicles* [1975] 1 S.C.R. 5 the Supreme Court of Prince Edward Island did not err in holding that the principle in *Provincial Secretary of Prince Edward Island v. Egan* [1941] S.C.R. 381 remained applicable notwithstanding the enactment of s. 238 of the *Criminal Code* in 1972. The result of applying s. 10 of the *Act respecting the Revised Statutes of Canada* to provincial enactments as well as to federal enactments is not to amend provincial enactments but to let them remain in operation as before as if there had been no consolidation of the federal statutes.

*Per Judson J.:* There is no conflict between the punishment imposed under the *Criminal Code* and the automatic suspension imposed by the provincial legislation.

*Per Spence J.:* This case is simply an example of the situation already considered in *Provincial Secretary of Prince Edward Island v. Michael Egan* and *The Attorney General of Prince Edward Island* [1941] S.C.R. 396.

[*Provincial Secretary of Prince Edward Island v. Egan*, [1941] S.C.R. 396 followed; *Licence Commissioner of Frontenac v. Corporation of County of Frontenac* (1888), 16 O.R. 741, referred to.]

APPEAL from a judgment on appeal from the Supreme Court of Prince Edward Island *in banc*<sup>1</sup>. Appeal dismissed.

*B. A. Crane* and *J. E. Mitchell*, for the appellant.

*Bertrand R. Plamondon*, for the respondent.

*Morris Manning*, for the intervenant, the Attorney General for Ontario.

*Ross Goodwin*, for the intervenant, the Attorney General for Quebec.

*Hazen H. Strange*, for the intervenant, the Attorney General for New Brunswick.

*W. G. Burke-Robertson, Q.C.*, for the intervenant, the Attorney General for British Columbia.

*Les Juges Abbott, Martland, Ritchie, Pigeon et Dickson:* Pour les motifs énoncés dans l'affaire *Ross c. Le Registrateur des Véhicules automobiles*, [1975] 1 R.C.S. 5, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas commis d'erreur en décidant que le principe de l'arrêt *Provincial Secretary of Prince Edward Island c. Egan* [1941] R.C.S. 381, demeurait applicable nonobstant l'adoption en 1972 de l'art. 238 du *Code criminel*. Le résultat de l'application de l'art. 10 de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada* aux textes législatifs provinciaux aussi bien qu'aux textes législatifs fédéraux, n'est pas de modifier les textes législatifs provinciaux mais de les garder exécutoires comme auparavant comme s'il n'y avait pas eu de refonte des statuts fédéraux.

*Le Juge Judson:* Il n'y a pas de contradiction entre la peine imposée en vertu de *Code criminel* et la suspension automatique imposée par la loi provinciale.

*Le Juge Spence:* Cette affaire est simplement un exemple de la situation déjà examinée dans l'arrêt *Provincial Secretary of Prince Edward Island c. Michael Egan et The Attorney General of Prince Edward Island* [1941] R.C.S. 396.

[Arrêt suivi: *Provincial Secretary of Prince Edward Island c. Egan* [1941] R.C.S. 396. Arrêt cité: *Licence Commissioner of Frontenac v. Corporation of County of Frontenac* (1888), 14 O.R. 741.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard en banc plénier<sup>1</sup>. Pourvoi rejeté.

*B. A. Crane et J. E. Mitchell*, pour l'appelant.

*Bertrand R. Plamondon*, pour l'intimé.

*Morris Manning*, pour l'intervenant, le Procureur général de l'Ontario.

*Ross Goodwin*, pour l'intervenant, le Procureur général du Québec.

*Hazen H. Strange*, pour l'intervenant, le Procureur général du Nouveau-Brunswick.

*W. G. Burke-Robertson, c.r.*, pour l'intervenant, le Procureur général de la Colombie-Britannique.

<sup>1</sup> (1973), 4 Nfld. & P.E.I.R. 25.

<sup>1</sup> (1973), 4 Nfld. & P.E.I.R. 25.

*William Henkel, Q.C.*, for the intervenant, the Attorney General for Alberta.

The judgment of Abbott, Martland, Ritchie, Pigeon and Dickson JJ. was delivered by

PIGEON J.—On December 6, 1972 the appellant who is a mailman, was convicted of the following offence:

having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeded 80 Milligrams of alcohol in 100 Milliliters of blood, did unlawfully have care and control of a motor vehicle contrary to Section 236 of the *Criminal Code*.

The magistrate sentenced appellant to a fine of \$100 or 30 days and made no order prohibiting him from driving a motor vehicle. However, s. 247(1) of the *Highway Traffic Act*, 1964, (P.E.I.), c. 14 as amended by 1970, c. 26, s. 10 reads:

247. (1) The license of a person who is convicted of an offense against Section 222, 223(2), and 224 of the *Criminal Code* shall forthwith, upon and automatically with such conviction, be suspended and he shall be disqualified from holding or obtaining a license for a period,

- (a) of six months for a first offense;
- (b) of twelve months for a second or subsequent offense.

Subsequent to that enactment, the Revised Statutes of Canada, 1970, were proclaimed in force as of August 1, 1972 and s. 222 of the former *Criminal Code* became s. 236 of the *Criminal Code*, chapter C-34, being the enactment under which appellant was convicted. No change was made in the wording of the *Highway Traffic Act*.

On December 19, 1972, an action was instituted against the Attorney General for the Province of Prince Edward Island claiming a declaration that s. 247 of the *Highway Traffic Act* does not apply to convictions under s. 236 of the *Criminal Code*, that it is *ultra vires* and that plaintiff's driving privileges are not suspended as a result of his conviction.

*William Henkel, c.r.*, pour l'intervenant, le Procureur général de l'Alberta.

Le jugement des Juges Abbott, Martland, Ritchie, Pigeon et Dickson a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le 6 décembre 1972, l'appelant, un postillon, a été déclaré coupable de l'infraction suivante:

[TRADUCTION] après avoir consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, a eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur en contravention de l'art. 236 du *Code criminel*.

Le magistrat a condamné l'appelant à une amende de \$100 ou 30 jours d'emprisonnement et n'a pas rendu d'ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule automobile. Cependant, l'art. 247.1 du *Highway Traffic Act*, 1964, (P.E.I.), c. 14, modifié par 1970 c. 26, art. 10) se lit:

[TRADUCTION] 247. (1) Le permis d'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction aux art. 222, 223, par. (2), et 224 du *Code criminel* doit immédiatement, sur semblable déclaration de culpabilité et automatiquement, être suspendu et la personne perd le droit de détenir ou d'obtenir un permis pour un période,

- a) de six mois pour une première infraction;
- b) de douze mois pour une seconde infraction ou une infraction subséquente.

Postérieurement à l'adoption de cette disposition, les Statuts revisés du Canada (1970) furent proclamés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 1972 et l'art. 222 de l'ancien *Code criminel* devint l'art. 236 du *Code criminel*, c. C-34, disposition en vertu de laquelle l'appelant a été déclaré coupable. Aucune modification ne fut apportée au texte du *Highway Traffic Act*.

Le 19 décembre 1972, une action fut intentée contre le Procureur général de la province de l'Île-du-Prince-Édouard demandant que soit faite une déclaration que l'art. 247 du *Highway Traffic Act* ne s'applique pas aux déclarations de culpabilité prononcées en vertu de l'art. 236 du *Code criminel*, qu'il est *ultra vires* et que le permis de conduire du demandeur n'était pas

An agreement as to facts was filed and questions were referred to the Supreme Court of Prince Edward Island *in banc*. On these questions, the following answers were given on February 9, 1973.

—Section 247(1) of the Highway Traffic Act is not rendered ultra vires by the enactment of Section 238 of the Criminal Code of Canada.

—Section 247 of the Highway Traffic Act has the effect of suspending the motor vehicle drivers license of the Plaintiff upon his conviction of an offence under Section 236 of the Criminal Code.

The appeal to this Court is by special leave of this Court. Notice of the constitutional question was given to all attorneys general and interventions have been filed supporting the validity of the provincial enactment by the attorneys general of Ontario, Quebec, New Brunswick, British Columbia and Alberta.

For the reasons stated in the case of *Ross v. Registrar of Motor Vehicles*<sup>2</sup>, I am of opinion that the Supreme Court of Prince Edward Island did not err in holding that the principle of the decision of this Court in *Provincial Secretary of Prince Edward Island v. Egan*<sup>3</sup> remained applicable notwithstanding the enactment of s. 238 of the *Criminal Code* as amended in 1972.

With respect to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970, and the consequent change in the numbering of the sections of the *Criminal Code*, I would point out that s. 9(1) and s. 10 of the *Act respecting the Revised Statutes of Canada*, 1964-65 (Can.), c. 48 reads as follows:

9. (1) The Revised Statutes shall not be held to operate as new laws, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the Acts and parts of Acts so repealed, and for which the Revised Statutes are substituted.

suspendu par suite de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui.

Un exposé de faits a été produit et des questions ont été déférées à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard en banc plénier. A ces questions, les réponses suivantes furent données le 9 février 1973.

—L'article 247, par. (1), du Highway Traffic Act, n'est pas rendu ultra vires, par l'adoption de l'article 238 du Code criminel du Canada.

—L'article 247 du Highway Traffic Act, a pour effet de suspendre le permis du demandeur de conduire un véhicule automobile à partir du moment où il a été déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 236 du Code criminel.

Le pourvoi en cette Cour a été interjeté avec permission spéciale de cette Cour. Un avis de la question constitutionnelle a été donné à tous les procureurs généraux et des interventions ont été produites à l'appui de la validité du texte législatif provincial par les procureurs généraux de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

Pour les motifs énoncés dans l'affaire *Ross c. Le Registrateur des Véhicules automobiles*<sup>2</sup>, je suis d'avis que la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas commis d'erreur en décidant que le principe de l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Provincial Secretary of Prince Edward Island c. Egan*<sup>3</sup>, demeure applicable nonobstant la modification faite en 1972 à l'art. 238 du *Code criminel*.

En ce qui a trait à l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada (1970) et au changement apporté dans le numérotage des articles du *Code criminel*, je signale que l'art. 9(1) et l'art. 10 de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada* 1964-65 (Can.), c. 48 se lisent comme suit:

9. (1) Les Statuts revisés ne doivent pas être tenus pour exécutoires à titre de lois nouvelles, mais ils doivent être interprétés et avoir effet à titre de modification et comme texte énonciatif de la loi telle qu'elle se trouve dans les lois et parties de lois ainsi abrogées, et que les Statuts revisés remplacent.

<sup>2</sup> [1975] 1 S.C.R. 5.

<sup>3</sup> [1941] S.C.R. 396.

<sup>2</sup> [1975] 1 R.C.S. 5.

<sup>3</sup> [1941] R.C.S. 396.

10. A reference in any Act enacted prior to the coming into force of the Revised Statutes and remaining in force after that time, or in any proclamation, order in council, instrument or document, to any Act or enactment so repealed, shall, after the coming into force of the Revised Statutes, be held, as regards any subsequent transactions, matter or thing, to be a reference to the Act or enactment in the Revised Statutes having the same effect as the repealed Act or enactment.

It would be contrary to the clear intent of Parliament to hold that by proclaiming in force the Revised Statutes all references to previous federal acts in provincial legislation were made ineffective. Such would be the result of acceding to appellant's contention that s. 10 is not applicable to provincial acts. Of course, Parliament cannot amend provincial statutes but the result of applying s. 10 to provincial enactments as well as to federal enactments, is not to amend provincial enactments but to let them remain in operation as before with the same meaning and effect as if there had been no consolidation of the federal statutes.

The definition in s. 2(1) of the *Interpretation Act* R.S.C. 1970, c. I-23: "Act means an Act of the Parliament of Canada" is applicable to the *Interpretation Act* only. In s. 28, the following definition applicable to federal enactments generally clearly indicates that in federal statutes, the meaning of the word "Act" is not necessarily to be limited to that of acts of Parliament: "Act" as meaning an act of the legislature, includes an ordinance of the Yukon Territory or of the Northwest Territories".

After the first consolidation of the Statutes of Canada following the Confederation, it was held that references to federal acts in provincial legislation had to be construed as applicable to the corresponding provisions of the Revised Statutes, (*Licence Commissioner of Frontenac*

10. Lorsqu'une loi édictée antérieurement à l'entrée en vigueur des Statuts revisés et demeurée exécutoire après cette date, ou qu'une proclamation, un décret du conseil, un instrument ou un document renferme un renvoi à une loi ou une disposition législative quelconque ainsi abrogée, ce renvoi doit, après l'entrée en vigueur des Statuts revisés être considéré, en ce qui concerne toute opération, matière ou chose subséquente, comme un renvoi à la loi ou à la disposition des Statuts revisés ayant le même effet que la loi ou la disposition abrogée.

Il serait contraire à l'intention évidente du Parlement de conclure qu'en proclamant les Statuts revisés on a rendu sans effet tous les renvois aux lois fédérales antérieures dans la législation provinciale. Tel serait le résultat si l'on accédait à la prétention de l'appelant que l'art. 10 ne s'applique pas aux lois provinciales. Évidemment, le Parlement ne peut pas modifier les statuts provinciaux mais le résultat de l'application de l'art. 10 aux textes législatifs provinciaux aussi bien qu'aux textes législatifs fédéraux, n'est pas de modifier les textes législatifs provinciaux mais de les garder exécutoires comme auparavant en leur conservant la même signification et le même effet que s'il n'y avait pas eu de refonte des statuts fédéraux.

La définition à l'art. 2(1) de la *Loi d'interprétation* S.R.C. 1970, c. I-23: «Loi signifie une loi du Parlement du Canada» ne s'applique qu'à la *Loi d'interprétation*. Dans l'art. 28, la définition suivante applicable aux textes législatifs fédéraux en général indique clairement que dans les lois fédérales le sens du mot «loi» n'est pas nécessairement restreint à celui de loi du Parlement: ««loi», signifiant une loi d'une législature, comprend une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest.»

A la suite de la première refonte des Statuts du Canada après la Confédération, il fut jugé que les renvois à des lois fédérales dans la législation provinciale devaient s'interpréter comme visant les dispositions correspondantes des Statuts revisés, (*Licence Commissioner of*

v. Corporation of County of Frontenac<sup>4</sup>.)

I would also point out that the following provisions are to be found in the provincial *Interpretation Act* (P.E.I. R.S., c. 1):

32. When an Act or enactment is repealed in whole or in part and other provisions are substituted by way of amendment, revision or consolidation,

(b) a reference, in an unrepealed Act or enactment or in a regulation made thereunder, to the repealed Act or enactment, shall, as regards a subsequent transaction, matter or thing be construed to be a reference to the provisions of the substituted Act or enactment relating to the same subject-matter as the repealed Act or enactment;

There is no reason for reading these provisions restrictively as applicable solely to references to provincial acts.

I would dismiss the appeal and, because as in the other case there is no demand for costs, I would make no order as to costs.

JUDSON J.—Three questions are before this Court for decision. They are:

(1) Whether Section 21 of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1970, c. 202 is valid provincial legislation;

(2) Whether sub-section (1) of Section 238 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 is *ultra vires* the Parliament of Canada;

(3) Whether Section 21 of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1970, c. 202 is rendered inoperative by sub-section (1) of Section 238 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.

In the *Ross* case, the plaintiff asks for a declaration that s. 21 of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. c. 202, is inoperative and that the suspension of his operator's licence is of no effect. Pleadings have been delivered. The case has been brought directly into this Court pursu-

*Frontenac v. Corporation of County of Frontenac<sup>4</sup>.)*

Je veux également souligner qu'on trouve les dispositions suivantes dans l'*Interpretation Act* provincial (P.E.I. R.S., c. 1):

[TRADUCTION] 32. Lorsqu'une loi ou un texte législatif est abrogé en tout ou en partie et que d'autres dispositions y sont substituées par voie de modification, révision ou refonte,

b) un renvoi, dans une loi non abrogée ou un texte législatif non abrogé ou dans un règlement fait sous l'empire de ladite loi ou dudit texte législatif, de la loi abrogée ou du texte législatif abrogé, doit, pour ce qui est d'une opération, matière ou chose subséquente, être interprété comme un renvoi aux dispositions de la loi substituée ou du texte législatif substitué se rapportant au même objet que la loi abrogée ou le texte législatif abrogé;

Il n'y a aucune raison d'interpréter ces dispositions restrictivement comme visant uniquement des renvois à des lois provinciales.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et, parce que tout comme dans l'autre affaire personne n'a réclamé de dépens, je suis d'avis de ne pas en adjuger.

LE JUGE JUDSON—Cette Cour est saisie de trois questions:

(1) L'article 21 du *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1970, c. 202, est-il un texte législatif provincial valide?

(2) Le paragraphe (1) de l'article 238 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, est-il *ultra vires* des pouvoirs du Parlement du Canada?

(3) L'article 21 du *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1970, c. 202, est-il rendu inopérant par le paragraphe (1) de l'article 238 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34?

Dans l'affaire *Ross*, le demandeur demande une déclaration que l'art. 21 du *Highway Traffic Act*, R.S.O. c. 202, est inopérant et que la suspension de son permis de conducteur est non avenue. Des plaidoiries écrites ont été échangées. L'affaire a été soumise directement à cette

<sup>4</sup> (1888), 14 O.R. 741.

<sup>4</sup> (1888), 14 O.R. 741.

ant to an Order under s. 1(c) of the *Dominion Courts Act*, R.S.O. 1970, c. 13.

The facts are undisputed. On August 22, 1972, Ross was convicted under s. 234 of the *Criminal Code* of driving while his ability was impaired. He was fined \$200 or 15 days in jail. He appealed the sentence. On appeal the sentence was varied to provide:

The accused shall be prohibited from driving for a period of six months except Monday to Friday, 8:00 a.m. to 5:45 p.m.; in the course of employment and going to and from work.

This order was made pursuant to s. 238(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended by the *Criminal Law Amendment Act*, 1972, (Can.) c. 13, s. 18. The order made on appeal further provided that his operator's licence was not to be suspended and that the Registrar of Motor Vehicles be advised of this order.

Section 21 of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1970, c. 202, provides as follows:

21.—(1) Subject to section 25, the licence of a person who is convicted of an offence under subsection 4 of section 221 or section 222, 223 or 224 of the *Criminal Code* (Canada) is thereupon and hereby suspended for a period of,

(a) upon the first offence, three months, but where injury to or the death of any person or damage to property occurred in connection with the offence, six months;

(b) upon any subsequent offence, six months, but where injury to or the death of any person or damage to property occurred in connection with the offence, one year;

provided that, if an order is made under sub-section 1 of section 225 of the *Criminal Code* (Canada) prohibiting a person from driving a motor vehicle for any longer period, the licence shall remain suspended during such longer period.

Section 25, to which reference is made in s. 21, provides as follows:

Cour en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'art. 1, al. c), du *Dominion Courts Act*, R.S.O. 1970, c. 13.

Les faits ne sont pas contestés. Le 22 août 1972, Ross a été déclaré coupable en vertu de l'art. 234 du *Code criminel* de conduite pendant que sa capacité de conduire était affaiblie. Il a été condamné à une amende de \$200 ou à une peine de 15 jours de prison. Il en a appelé de la sentence. En appel, la sentence a été modifiée comme suit:

[traduction] Il est interdit à l'accusé de conduire durant une période de six mois excepté du lundi au vendredi, entre 8h du matin et 5h45 du soir, pour les fins de son emploi et pour se rendre au travail et en revenir.

Cette ordonnance fut rendue conformément au par. (1) de l'art. 238 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, lequel paragraphe fut modifié par la *Loi modifiant le Code criminel*, 1972 (Can.), c. 13, art. 18. La sentence rendue en appel décrète en outre que son permis de conducteur ne doit pas être suspendu et que le registrateur des véhicules automobiles doit en être informé.

L'article 21 du *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1970, c. 202, prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION] 21.—(1) Sous réserve de l'article 25, le permis d'une personne déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe 4 de l'article 221 ou par les articles 222, 223 ou 224 du *Code criminel* (Canada) est suspendu, sur-le-champ et de par les présentes, pour une période de

a) pour la première infraction, trois mois, mais s'il y a eu blessure, mort d'homme ou dommage à la propriété par suite de l'infraction, six mois;

b) pour toute infraction subséquente, six mois, mais s'il y a eu blessure, mort d'homme ou dommage à la propriété par suite de l'infraction, un an;

sauf que, si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 1 de l'article 225 du *Code criminel* (Canada) afin d'interdire à une personne de conduire un véhicule automobile pendant une période plus longue, le permis de conduire demeure suspendu durant cette période plus longue.

L'article 25, dont il est fait mention à l'art. 21, édicte ce qui suit:

25.—(1) Where the licence of a person is suspended for a period of one year under clause (a) of subsection 1 of section 20 or of six months under clause (a) of subsection 1 of section 21 by reason only of damage to property in connection with the offence, the provincial judge may, if in his opinion the licence is essential to the licensee in carrying on the occupation by which he earns his living, recommend to the Minister that a restricted licence be issued to such person and upon such recommendation the Minister may issue a restricted licence to such person subject to such conditions as he may consider proper.

(2) Notwithstanding sections 13 and 16, a restricted licence issued under subsection 1 authorizes the person to whom it is issued to operate or drive a motor vehicle for the last six-month period of the suspension under clause (a) of subsection 1 of section 20 or for the last three-month period of the suspension under clause (a) of subsection 1 of section 21, as the case may be.

(3) Every person to whom a restricted licence is issued who operates or drives a motor vehicle in contravention of the conditions of the licence is guilty of an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than \$25 and not more than \$100, and in addition the licence shall be cancelled.

The 1972 amendment to s. 238(1) of the *Criminal Code*, referred to above, introduced a new element into this problem. Before the amendment there had been conflicting decisions. The Courts of Appeal of Ontario, Alberta and New Brunswick had decided that the older wording enabled the court to prohibit the right to drive for a continuous period and nothing else. The British Columbia Court of Appeal had come to a contrary opinion. These cases are:

*R. v. Herbert*<sup>5</sup> (Ont.)

*R. v. Adamowiez*<sup>6</sup> (Alta.)

*R. v. Lloyd*<sup>7</sup> (N.B.)

*R. v. Kazakoff*<sup>8</sup> (B.C.)

[TRADUCTION] 25.—(1) Lorsque le permis d'une personne est suspendu pour une période d'un an en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 20, ou de six mois en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 21, pour cause seulement de dommage à la propriété par suite de l'infraction, le juge provincial peut, si à son avis le permis est essentiel au détenteur dudit permis pour l'accomplissement de l'occupation grâce à laquelle il gagne sa subsistance, recommander au Ministre qu'un permis restreint soit délivré à cette personne, et sur cette recommandation le Ministre peut délivrer un permis restreint à la personne aux conditions qu'il peut juger appropriées.

(2) Nonobstant les articles 13 et 16, un permis restreint délivré sous le régime du paragraphe (1) donne droit à la personne à qui il est délivré de conduire un véhicule automobile pendant les derniers six mois de la suspension prononcée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 20 ou pendant les derniers trois mois de la suspension prononcée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 21, selon le cas.

(3) Toute personne à qui un permis restreint est délivré qui conduit un véhicule automobile en contravention des conditions du permis est coupable d'une infraction et sur déclaration sommaire de culpabilité est possible d'une amende d'au moins \$25, et d'au plus \$100, et le permis est en outre annulé.

La modification en 1972 du par. (1) de l'art. 238 du *Code criminel*, mentionnée plus haut, introduit un nouvel élément dans ce problème. Avant la modification, des décisions contradictoires avaient été rendues. Les Cours d'appel de l'Ontario, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick avaient décidé que l'ancien texte permettait à la cour d'interdire le droit de conduire pour une période continue et rien d'autre. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait exprimé un avis contraire. Ces causes sont les suivantes:

*R. v. Herbert*<sup>5</sup> (Ontario)

*R. v. Adamowiez*<sup>6</sup> (Alberta)

*R. v. Lloyd*<sup>7</sup> (Nouveau-Brunswick)

*R. v. Kazakoff*<sup>8</sup> (Colombie-Britannique)

<sup>5</sup> [1970] 1 O.R. 782.

<sup>6</sup> [1967] 1 C.C.C. 59.

<sup>7</sup> [1969] 4 C.C.C. 109.

<sup>8</sup> [1965] 4 C.C.C. 378.

<sup>5</sup> [1970] 1 O.R. 782.

<sup>6</sup> [1967] 1 C.C.C. 59.

<sup>7</sup> [1969] 4 C.C.C. 109.

<sup>8</sup> [1965] 4 C.C.C. 378.

The 1972 amendment enabled the convicting court to make an order allowing a person to drive intermittently. The section as amended provided for this in these terms:

... the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from driving a motor vehicle in Canada at all times or at such times and places as may be specified in the order.

This was the type of order made in the present case, the *Ross* case. In my opinion, the section as amended gives the court the power to make such an order.

Turning now to the questions submitted, I am not in any doubt about the answer to the first two questions. Section 21 of the *Highway Traffic Act* is valid provincial legislation, and s. 238(1) of the *Criminal Code*, either in its original form or as amended in 1972, is within the powers of the Parliament of Canada. This was clearly decided in *The Provincial Secretary of the Province of Prince Edward Island v. Egan and the Attorney General of Prince Edward Island*<sup>9</sup>. The difficulty arises with respect to the third question, whether s. 21 of the *Highway Traffic Act* is rendered inoperative by s. 238(1) of the *Criminal Code*. The order made by the convicting court permits intermittent driving. In s. 21 of the *Highway Traffic Act* there is an automatic and complete suspension of the licence for a stated period.

In the *Ross* case, the *Criminal Code*, as applied, and the provincial statute, s. 21 of the *Highway Traffic Act*, are in direct conflict and the federal legislation must prevail. This situation did not arise in the *Egan* case, where there was no order for the suspension of the licence made by the convicting magistrate. The power of the province to impose an automatic suspension must give way to an order for punishment validly made under the *Criminal Code* and to

La modification de 1972 autorise la cour prononçant la condamnation à rendre une ordonnance permettant à une personne de conduire durant certaines périodes. L'article, dans sa forme modifiée, prévoit ce qui suit:

... la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur au Canada à quelque moment que ce soit ou aux moments et dans les lieux qui peuvent être spécifiés par l'ordonnance.

C'est ce genre d'ordonnance qu'on a rendu dans la présente affaire, l'affaire *Ross*. A mon avis, l'article dans sa forme modifiée donne à la cour le droit de rendre semblable ordonnance.

Me tournant maintenant vers les questions soumises, je n'ai aucun doute quant à la réponse aux deux premières questions. L'article 21 du *Highway Traffic Act* est un texte législatif provincial valide, et l'art. 238, par. (1), du *Code criminel*, soit dans sa forme initiale, soit dans sa forme modifiée de 1972, est *intra vires* des pouvoirs du Parlement du Canada. C'est ce qui a été clairement décidé dans l'affaire *The Provincial Secretary of the Province of Prince Edward Island c. Egan and the Attorney General of Prince Edward Island*<sup>9</sup>. La difficulté surgit à la troisième question, celle de savoir si l'art. 21 du *Highway Traffic Act* est rendu inopérant par le par. (1) de l'art. 238 du *Code criminel*. L'ordonnance rendue par la cour qui a prononcé la condamnation permet de conduire durant certaines périodes. Dans l'art. 21 du *Highway Traffic Act* une suspension automatique et complète du permis pour une période précisée est prévue.

Dans l'affaire *Ross*, le *Code criminel*, tel qu'appliqué, et la loi provinciale, l'art. 21 du *Highway Traffic Act*, sont en contradiction directe et c'est la loi fédérale qui doit prévaloir. Cette situation ne s'est pas présentée dans l'affaire *Egan*, où le magistrat qui avait prononcé la condamnation n'avait pas rendu d'ordonnance de suspension du permis. Le pouvoir qu'a la province d'imposer une suspension automatique doit céder le pas à une ordonnance pénale vali-

<sup>9</sup> [1941] S.C.R. 396.

<sup>9</sup> [1941] R.C.S. 396.

that extent the provincial suspension is inoperative.

The *Bell* case from Prince Edward Island is in a different category. No order of any kind was made by the convicting magistrate. There is no conflict, therefore, between the punishment imposed under the *Criminal Code* and the automatic suspension imposed by the provincial legislation. The provincial legislation is not inoperative in such a case. This was the *Egan* case and it is the *Bell* case, and everything said in the *Egan* case applies with equal force to the *Bell* case.

SPENCE J.—I have had the opportunity of reading the reasons for judgment prepared by Mr. Justice Judson and Mr. Justice Pigeon. I have come to the conclusion that I agree with the views expressed by Mr. Justice Judson.

In so far as the *Bell* appeal is concerned, I agree that it is simply an example of the situation which this Court already considered in the *Provincial Secretary of Prince Edward Island v. Michael Egan and The Attorney General of Prince Edward Island, supra*.

However, in the *Ross* appeal Clunis, Co. Ct. J., allowing an appeal against the sentence passed upon the respondent by the Provincial Court Judge, imposed instead the sentence as follows:

The accused shall be prohibited from driving for a period of six months except Monday to Friday, 8:00 a.m. to 5:45 p.m., in the course of employment and going to and from work.

The said County Court Judge further provided that the operator's licence of the applicant was not to be suspended and that the Registrar of Motor Vehicles, here respondent, was to be advised of this order. I am of the opinion that in so altering the sentence of Ross, the learned County Court Judge was acting exactly within the provisions of the *Criminal Code* and particularly s. 238(1) thereof as enacted by the Crimi-

dement rendue sous le régime du *Code criminel* et dans cette mesure la suspension provinciale est inopérante.

L'affaire *Bell* de l'Île-du-Prince-Édouard entre dans une catégorie différente. Le magistrat qui a prononcé la condamnation n'a rendu aucune ordonnance d'interdiction. Il n'y a donc pas de contradiction entre la peine imposée en vertu du *Code criminel* et la suspension automatique imposée par la loi provinciale. La loi provinciale n'est pas inopérante dans un tel cas. Il en était ainsi dans l'affaire *Egan* et il en est ainsi dans l'affaire *Bell* et tout ce qui a été dit dans l'affaire *Egan* s'applique avec la même autorité à l'affaire *Bell*.

LE JUGE SPENCE—J'ai eu l'occasion de lire les motifs de jugement rédigés par M. le Juge Judson et par M. le Juge Pigeon. Je suis arrivé à la conclusion que j'adopte les vues exprimées par M. le Juge Judson.

Dans la mesure où le pourvoi *Bell* est concerné, je conviens qu'il est simplement un exemple de la situation que cette Cour a déjà examinée dans l'affaire *Provincial Secretary of Prince Edward Island c. Michael Egan et The Attorney General of Prince Edward Island*, précitée.

Cependant, dans le pourvoi *Ross*, M. le Juge de cour de comté Clunis, accueillant un appel de la sentence prononcée contre l'intimé par le juge de la Cour provinciale, a imposé plutôt la sentence que voici:

[TRADUCTION] Il est interdit à l'accusé de conduire durant une période de six mois excepté du lundi au vendredi, entre 8h du matin et 5h45 du soir, pour les fins de son emploi et pour se rendre au travail et en revenir.

Ledit juge de cour de comté a statué en outre que le permis de conducteur du requérant ne devait pas être suspendu et que le registrateur des véhicules automobiles, intimé en cette Cour, devait être informé de la chose. Je suis d'avis qu'en modifiant ainsi la sentence de Ross, le savant juge de cour de comté agissait d'une façon strictement conforme aux dispositions du *Code criminel* et particulièrement du par. (1) de

*nal Law Amendment Act, 1972* (Can.). That section permits the court sentencing an accused person upon the charge of impaired driving, of which Ross had been convicted, to impose a prohibition to drive "at all times or at such times and places as may be specified in the order". Clunis, Co. Ct. J., was exact in his specification of certain times and thereby implicitly permitted the driving at other times for certain specific purposes. It would, perhaps, be more accurate to say that the sentence passed by Clunis, Co. Ct. J., did not prohibit the driving at those other times for employment purposes.

As pointed out by Chief Justice Duff, in *Provincial Secretary of Prince Edward Island v. Egan, supra*, at p. 403:

It is, of course, beyond dispute that where an offence is created by competent Dominion legislation in exercise of the authority under section 91 (27), the penalty or penalties attached to that offence, as well as the offence itself, become matters within that paragraph of section 91 which are excluded from provincial jurisdiction.

By the enactment of s. 238(1) in its amended form in 1972, Parliament has stipulated the penalties attached to the offence of, *inter alia*, impaired driving, and therefore the matters specified are excluded from provincial jurisdiction.

For the reasons outlined by my brother Judson, after the enactment of s. 238(1) in its present form and when that section is used by the court sentencing an accused person upon conviction for one of the offences dealt with therein, the subject matter of the order made by that court within its jurisdiction cannot be affected by the provision of the provincial statute dealing with suspension of licences and particularly s. 21 of the *Highway Traffic Act*. In my view, the situation was covered by Rand J. in

l'art. 238, tel qu'édicté par la *Loi modifiant le Code criminel*, 1972 (Can.). Cet article permet à la cour qui condamne une personne accusée de conduire pendant que sa capacité de conduire est affaiblie, infraction dont Ross avait été déclaré coupable, d'imposer une interdiction de conduire «à quelque moment que ce soit ou aux moments et dans les lieux qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance». M. le Juge de cour de comté Clunis a précisé exactement les moments et par là il a implicitement permis à Ross de conduire à d'autres moments pour certaines fins spécifiées. Il serait peut-être plus juste de dire que la sentence rendue par M. le Juge de cour de comté Clunis n'interdisait pas de conduire à ces autres moments pour fins d'emploi.

Comme l'a fait remarquer M. le Juge en chef Duff, dans l'affaire *Provincial Secretary of Prince Edward Island c. Egan*, précitée, à la p. 403:

[TRADUCTION] Il est, bien entendu, indiscutable que lorsqu'une infraction est créée par une législation fédérale *intra vires* dans l'exercice des pouvoirs prévus au par. (27) de l'article 91, la peine ou les peines qui s'attachent à cette infraction, de même que l'infraction elle-même, deviennent des matières qui entrent dans ce paragraphe de l'article 91 et qui échappent à la compétence de la province.

En édictant le par. (1) de l'art. 238 dans sa forme modifiée, en 1972, le Parlement a stipulé les peines qui s'attachent à l'infraction de, entre autres choses, conduire pendant que la capacité de conduire est affaiblie, et partant les matières spécifiées échappent à la compétence de la province.

Pour les motifs énoncés par mon collègue le Juge Judson, je suis d'avis que depuis l'adoption du par. 1 de l'art. 238 dans sa forme actuelle l'objet de l'ordonnance que le tribunal rend dans l'exercice de sa compétence, lorsqu'il a recours à ce paragraphe en condamnant un accusé déclaré coupable de l'une des infractions y mentionnées, ne peut pas être touché par la disposition de la loi provinciale traitant de la suspension des permis, et particulièrement par l'art. 21 du *Highway Traffic Act*. Selon moi, M.

*Johnson v. Attorney General of Alberta*<sup>10</sup>, at 138, when he said:

From this it is seen that the *Code* has dealt comprehensively with the subject matter of the provincial statute. An additional process of forfeiture by the province would both duplicate the sanctions of the *Code* and introduce an interference with the administration of its provisions. Criminality is primarily personal and sanctions are intended not only to serve as deterrents but to mark a personal delinquency. The enforcement of criminal law is vital to the peace and order of the community. The obvious conflict of administrative action in prosecutions under the *Code* and proceedings under the statute, considering the more direct and less complicated action of the latter, could lend itself to a virtual nullification of enforcement under the *Code* and in effect displace the *Code* so far by the statute. But the criminal law has been enacted to be carried into effect against violations, and any local legislation of a supplementary nature that would tend to weaken or confuse that enforcement would be an interference with the exclusive power of Parliament.

I am of the opinion that that statement applies as much to provincial legislation in effect when subsequent *intra vires* federal legislation comes into conflict with it as to provincial legislation enacted after the earlier enactment of the federal legislation.

The effect of s. 238(3.1) must be considered. This section provides:

(3.1) Subsection (3) does not apply to a person who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province, where that suspension or cancellation is inconsistent with an order made with respect to him under subsection (1).

and it was enacted at the same time as s. 238(1) was amended. It may be said that the enactment of s. 238(3.1) contemplated the continued effec-

le Juge Rand a couvert la situation dans l'affaire *Johnson c. le Procureur général de l'Alberta*<sup>10</sup>, à la p. 138, lorsqu'il a dit:

[TRADUCTION] Par là on peut voir que le *Code* a traité pleinement de l'objet de la loi provinciale. L'adoption par la province d'une procédure supplémentaire de confiscation ne réussirait qu'à faire double emploi avec les sanctions du *Code* et à entraver l'administration de ses dispositions. La criminalité est fondamentalement individuelle et les sanctions ont pour but non seulement de servir comme moyens de dissuasion mais de marquer une délinquance individuelle. L'application de la loi criminelle est vitale pour la paix et l'ordre dans la collectivité. Le conflit évident au plan de l'action administrative dans les poursuites en vertu du *Code* et les procédures en vertu de la loi provinciale, si l'on tient compte de l'action plus directe et moins compliquée de ces dernières, pourrait se prêter à une quasi-invalidation de l'application des dispositions du *Code* et en pratique remplacer dans cette mesure le *Code* par la loi provinciale. Mais la loi criminelle a été édictée pour être appliquée à l'encontre de violations, et toute législation locale ayant un caractère de supplémentarité et tendant à affaiblir ou rendre difficile cette application constitue une entrave au pouvoir exclusif du Parlement.

Je suis d'avis que ce passage s'applique tout autant à une loi provinciale déjà en vigueur au moment où une loi *intra vires* fédérale vient en conflit avec elle, qu'à une loi provinciale adoptée après l'adoption de la loi fédérale antérieure.

Il faut tenir compte de l'effet de l'art. 238 (3.1). Cet article prévoit:

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne qui conduit un véhicule à moteur au Canada, alors qu'elle a perdu le droit ou qu'il lui est interdit de conduire un véhicule à moteur par suite de la suspension ou de l'annulation légale, dans une province, de son permis, de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence pour conduire un véhicule automobile dans cette province, lorsque cette suspension ou annulation est incompatible avec une ordonnance rendue à son égard en vertu du paragraphe (1).

et il fut édicté en même temps que le par. 1 de l'art. 238 était modifié. On peut avancer que l'adoption du par. (3.1) de l'art. 238 envisageait

<sup>10</sup> [1954] S.C.R. 127.

<sup>10</sup> [1954] R.C.S. 127.

tive existence of a suspension made under the provisions of s. 21 of the *Highway Traffic Act* consequent upon a conviction of, *inter alia*, impaired driving, and was only enacted to provide that continued driving contrary to the suspension of licence under the provincial legislation should not be a breach of the offence created by s. 238(3) so long as it was not contrary to the sentence passed by virtue of s. 238(1).

There is, however, in my view, a perfectly proper explanation of s. 238(3.1). There may be a valid suspension of driver's licence directed by virtue of the valid provincial legislation for other cause than a conviction for impaired driving or one of the other offences dealt with in s. 238(1). Such a suspension might have been for failure to pay any proper licence fee, for failure to keep in effect a valid insurance policy in accordance with the requirements of the provincial law, or because the driver had, through physical defect, simply become unable to drive. That suspension then might well continue validly in effect despite the fact that the same person had been convicted of, say, impaired driving, and his licence to drive only suspended in part by the convicting court.

Therefore, s. 238(3.1) cannot be understood to contemplate the continuing effective operation of a provincial suspension depending solely upon conviction for impaired driving or one of the other offences in s. 238(1) beyond the extent of such suspension as pronounced by the sentencing court. My view is limited only to those cases where the sentencing court does provide a suspension.

la continuation effective d'une suspension prononcée en vertu des dispositions de l'art. 21 du *Highway Traffic Act* par suite d'une déclaration de culpabilité de, entre autres choses, conduite lorsque la capacité de conduire est affaiblie, et qu'il fut adopté uniquement pour prévoir que conduire ensuite en contravention de la suspension du permis décrétée en vertu de la loi provinciale ne constituerait pas une infraction visée par le par. (3) de l'art. 238 tant que cela n'irait pas à l'encontre de la sentence rendue en vertu de l'art. 238, par. (1).

Il existe cependant, à mon avis, une explication parfaitement rationnelle du par. (3.1) de l'art. 238. Une suspension valide d'un permis de conduire peut être ordonnée en vertu d'une législation provinciale valide pour une cause autre qu'une déclaration de culpabilité relative à l'infraction de conduire pendant que la capacité de conduire est affaiblie ou à une des autres infractions dont traite l'art. 238, par. (1). Une telle suspension peut avoir été ordonnée pour non-paiement des droits de permis exigibles, pour omission de garder en vigueur une police d'assurance valable conformément aux exigences de la loi provinciale, ou parce que le conducteur, à cause d'une incapacité physique, est simplement devenu incapable de conduire. Simblable suspension peut alors très bien demeurer validement en vigueur nonobstant que la même personne ait été déclarée coupable de, par exemple, conduite pendant que sa capacité de conduire était affaiblie, et que son permis de conduire ait été suspendu seulement en partie par la cour prononçant la déclaration de culpabilité.

Le par. (3.1) de l'art. 238 ne peut donc être interprété comme envisageant le maintien en vigueur, au-delà de la suspension ordonnée par la cour qui prononce la sentence, d'une suspension provinciale résultant seulement d'une déclaration de culpabilité relative à l'infraction de conduire pendant que la capacité de conduire est affaiblie ou relative à l'une des autres infractions prévues au par. (1) de l'art. 238. L'avis que j'exprime ne s'applique qu'aux affaires dans

I would therefore dispose of the Ross appeal in the fashion proposed by my brother Judson.

*Appeal dismissed with no order as to costs.*

*Solicitors for the appellant: Peake, Campbell & Mitchell, Charlottetown.*

*Solicitor for the respondent: Deputy Attorney General, Charlottetown.*

lesquelles la cour qui prononce la sentence ordonne une suspension.

Je suis donc d'avis de régler le pourvoi Ross de la manière proposée par mon collègue le Juge Judson.

*Appel rejeté; aucune adjudication quant aux dépens.*

*Procureurs de l'appelant: Peake, Campbell & Mitchell, Charlottetown.*

*Procureur de l'intimé: Deputy Attorney General, Charlottetown.*